

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 19 juin 2023, le conseil municipal de Ste-Marcelline-de-Kildare a adopté le règlement numéro 438-2023 pour les travaux de construction d'une nouvelle rue municipale, à partir de l'intersection avec la Rang Pied de la Montagne sur une distance de \pm 450m pour desservir la nouvelle école primaire.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 438-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
Les personnes habiles à voter du territoire voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Ce registre sera accessible de 9h00 heures à 19h00 heures le 10 août 2023, au bureau de la municipalité Ste-Marcelline-de-Kildare, situé au 500, rue Principale à Ste-Marcelline-de-Kildare.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 438-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 207. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 438-2023 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h00 heures le 10 août 2023 au 500, rue Principale à Ste-Marcelline-de-Kildare.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 9h00 et midi et 13h00 et 16h30 et le vendredi de 9h00 à midi.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

7. Toute personne qui, le 19 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois ;



☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le (date d'adoption du règlement) et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

LA PERSONNE HABILE À VOTER VOULANT ENREGISTRER SON NOM DOIT PRÉSENTER UNE CARTE D'IDENTITÉ:

- CARTE D'ASSURANCE-MALADIE OU
- PERMIS DE CONDUIRE OU
- PASSEPORT CANADIEN OU
- CARTE D'IDENTITÉ DES FORCES CANADIENNES OU
- CERTIFICAT DE STATUT D'INDIEN

DONNÉ À STE-MARCELLINE-DE-KILDARE
Ce 31 juillet 2023



CATHERINE HAULARD

